

Statuts de l'Association TELA BOTANICA

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 24 Mars 2018

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er : Objet et dénomination de l'association

Il est créé entre les membres désignés ci-après l'association **Tela Botanica** à but non lucratif, laïque, apolitique et indépendante régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle se définit comme une Organisation Non Gouvernementale (ONG) d'intérêt transnational, national, régional et local, à vocation scientifique, culturelle et naturaliste, ayant pour dénomination : **Tela Botanica**.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Montpellier (Hérault, FRANCE).

ARTICLE 2 : Buts

Tela Botanica, fondée en 1999, a pour buts :

- de mettre en place des réseaux de communication et d'échanges entre toutes les personnes physiques ou morales intéressées par la botanique et d'assurer les différents aspects de la gestion du réseau Tela Botanica des botanistes francophones,
- de constituer un centre de ressources scientifiques sur la botanique à partir notamment des données fournies par les membres du réseau
- de participer, organiser et accompagner le montage de projets botaniques avec les membres du réseau,
- de développer des ressources pédagogiques, d'assurer des formations et des prestations dans le domaine de la botanique pour l'ensemble des membres du réseau
- de concourir au progrès de la botanique et des sciences qui s'y rattachent,
- de contribuer au développement de communautés collaboratives dans les domaines de l'écologie et de l'environnement,
- de participer aux activités en faveur de la protection de la nature et de l'environnement qui relèvent de ses thématiques d'action,

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont les suivants :

- l'ouverture de plates-formes informatiques et de sites Internet,

- la constitution de bases de données relatives à la botanique et aux thèmes connexes,
- le développement et la diffusion de logiciels et d'outils informatiques appliqués à la botanique.
- la rédaction et l'édition de publications diverses,
- la réalisation et la diffusion d'enseignements de formation,

ARTICLE 4 : Composition

Ainsi, sont membres de droit de l'association Tela Botanica :

o trois personnes morales et une personne physique, constituant le **collège électoral des membres fondateurs** :

- la Société Botanique de France,
- La Garance Voyageuse,
- la Fondation Biotope,
- Monsieur Daniel MATHIEU.

o les personnes désignées au Conseil Scientifique et Technique de l'association, constituant le **collège électoral des membres du CST**.

Les membres du Conseil Scientifique et Technique interviennent toujours à titre personnel (*intuitu personae*), indépendamment de leur appartenance à une quelconque structure (association, institution...)

o l'ensemble des personnels salariés de l'association, constituant le **collège électoral des salariés de l'association**.

Aucune cotisation n'est exigée des membres de l'association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association appartenant aux trois collèges.

Chaque membre du collège fondateur est représenté par au moins un délégué qui agit en son nom et dispose de deux voix électives.

Chaque personne du collège des membres du CST dispose d'une voix élective.

Le collège des salariés dispose d'un nombre de voix électives qui ne peut dépasser le quart du nombre des membres du Conseil scientifique et technique présents ou représentés en assemblée générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA, ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le CA.

Elle entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation financière et la situation morale de l'Association.

Elle approuve le rapport moral du président, les comptes de l'exercice clos, vote le

budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Conseil Scientifique et Technique

6.1 Composition

L'association se dote d'un Conseil Scientifique et Technique (CST) composé de trois groupes thématiques représentatifs des activités de l'association : Botanique, Réseaux et Informatique.

Les membres du CST de chacun des groupes, sont désignés par le CA sur propositions des membres de l'association, sans limitation de nombre.

Le CST désigne par vote sans candidature un président en son sein pour une durée de 3 ans

6.2 Missions du Conseil Scientifique et Technique

Les missions du CST sont :

- de formuler des recommandations sur les orientations scientifiques et techniques du réseau Tela Botanica,
- d'assurer le suivi et la conclusion des projets en cours et de participer au lancement de nouveaux projets,
- de veiller à l'harmonisation des développements entre les différents projets du réseau,
- de représenter techniquement et scientifiquement, en tant que de besoin, Tela Botanica dans des comités d'experts et autres assemblées où Tela Botanica peut jouer un rôle en faveur de la botanique.

6.3 - Mandat et renouvellement

Les membres du conseil scientifique et technique, sont nommés pour une durée de 3 ans sur la base d'une candidature validée en assemblée générale. Leur mandat est renouvelable sur sollicitation systématique du CA et réponse positive des membres du CST concernés.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

7.1 Composition du CA

Le CA de l'association est composé de 9 membres désignés par l'AG en respectant la composition suivante :

- 4 membres représentant le collège fondateur, désignés respectivement par chacun des membres fondateurs,
- 4 membres choisis parmi le Conseil Scientifique et Technique, représentant les groupes thématiques selon la répartition suivante : 2 représentants pour le groupe Botanique, 1 représentant pour le groupe Animation et 1 représentant pour le groupe Informatique. Ils sont proposés par l'assemblée générale. Ils sont élus pour une période d'un an et choisis à la majorité des membres présents et représentés parmi une liste proposée par le CA comprenant au moins quatre noms.
- le directeur ou la directrice de l'association participe au CA, sans voix élective.

7.2 Remboursement des frais

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent obtenir le remboursement de frais engagés pour l'association sur présentation de justifications vérifiables ou abandonner les créances liées à ces frais au profit de l'association.

7.3 Rôle du CA

Il assure la gestion courante de l'association : gestion administrative, financière, juridique et du personnel.

Il convoque l'Assemblée Générale et établit son ordre du jour.

Il rédige si nécessaire le règlement intérieur.

Il rédige la Charte du réseau qui est soumise pour approbation à l'Assemblée Générale

ARTICLE 8 : Le Réseau Tela Botanica

Le réseau Tela Botanica est constitué par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui se sont inscrites sur le site Internet de Tela Botanica en suivant la procédure courante d'inscription. Cette inscription est libre et gratuite. Il est possible d'y renoncer en se désinscrivant du site.

L'inscription au Réseau Tela Botanica ne confère pas la qualité de membre de l'association.

Les inscrits au réseau Tela Botanica ne bénéficient d'aucun avantage en nature ou en espèces. En revanche, l'inscription au réseau ouvre la possibilité de faire des dons à l'association, de participer aux projets du réseau, de recevoir une lettre d'information et d'envoyer des messages aux autres membres du réseau en respectant la confidentialité des adresses électroniques grâce à une messagerie spécifique.

L'association Tela Botanica a la possibilité de consulter l'ensemble des personnes inscrites au réseau afin de recueillir leur opinion sur ses activités par voie électronique.

ARTICLE 9 : Représentation

9.1 Représentation juridique et morale

Le Président représente Tela Botanica dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le Président peut se faire représenter par l'un des membres du CA ou du CST, sur mandat explicite.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

9.2 Représentation scientifique et technique

L'association peut être représentée scientifiquement et techniquement par tout membre de l'association, ou à défaut par tout inscrit au réseau désigné par le CA.

III - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 10 : Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des dons des inscrits au réseau Tela Botanica et de toute personne physique ou morale,
- 2° des subventions de l'Europe, de l'État et de toutes collectivités territoriales,
- 3° des fonds provenant du mécénat,
- 4° du produit des rétributions perçues pour services rendus (formations, réalisations informatiques, accompagnements de projets...),
- 5° du revenu des ventes des publications et autres produits qu'elle édite ou qu'elle distribue,
- 7° de droits d'auteurs et de redevances.

ARTICLE 11 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité en partie double faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes sont validés par un Commissaire aux comptes.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du CA ou sur proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins une semaine avant la date de l'AG.

Les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale doivent totaliser au moins le tiers des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours au moins et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de Tela Botanica et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours au moins, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 14 : Règlement Intérieur de l'association

Le CA pourra doter l'association d'un règlement intérieur.

VI - CHARTE DU RÉSEAU


ARTICLE 15 : Création et modifications

L'association, lors de sa création, s'est dotée d'une charte fondatrice définissant l'éthique et le fonctionnement du réseau qu'elle anime.

Cette charte est soumise à l'ensemble des inscrits au réseau, qui peuvent proposer des amendements.

Toutes les modifications de la charte devront être approuvées par l'Assemblée Générale, sur proposition du CA, dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 12.

Fait à Montpellier, le 24 Mars 2018.



Le Président

Daniel MATHIEU



Le trésorier

Christophe GIRARD